



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire

2014 / 3104

Date du prononcé

28 novembre 2014

Número du rôle

2013/AB/85

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000050657-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage- INTERRUPTION DE CARRIÈRE – ACTIVITÉ
AUTORISÉE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître CROCHELET N. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-
L'ALLEUD.

contre

1. **F**
partie intimée, comparaisant en personne.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 décembre 2012 et sa notification, le 24 décembre 2012,

Vu la requête d'appel du 24 janvier 2013,

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2,
du Code judiciaire,



Entendu à l'audience du 23 octobre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 17.04.2012, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame F sa décision de :

- revoir et supprimer le droit aux allocations d'interruption à partir du 01.01.2007;
- récupérer les allocations perçues indûment limitées, en raison de la prescription, aux allocations payées du 01.10.2010 au 31.03.2011, soit 2.224,14 €;

L'ONEm fait application notamment des articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

La décision est motivée comme suit:

Votre inscription auprès de l'INASTI. En effet, seule l'inscription auprès de l'INASTI fait obstacle au bénéfice du congé parental en réduction de prestation, l'exercice de l'activité et la rémunération sont sans incidence.

Par courrier de la même date, l'ONEm notifie à Madame F le montant à rembourser, soit 2.224,14 €.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 24.05.2012, Madame F conteste les décisions décrites ci-dessus.

Elle expose qu'elle ne s'est inscrite à l'INASTI qu'en qualité de conjoint aidant et pour se porter garante pour son conjoint, menuisier indépendant, qui ne disposait pas des capacités de gestion. Elle n'a perçu aucune rémunération de ce fait.

3. Par jugement du 18.12.2012, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de Madame F fondée et annule la décision de l'ONEm.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 24.01.2013, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.



Il demande à la Cour de réformer le jugement et de confirmer la décision administrative.

Madame FI demande de confirmer le jugement.

III. DISCUSSION

A. Incident de procédure

La présente cause a été fixée sur la base de l'article 747 du Code judiciaire. Madame FI a déposé ses conclusions après la date fixée dans l'ordonnance déterminant le calendrier d'échange des dossiers et conclusions. L'ONem a demandé l'écartement de ces conclusions, demande d'écartement à laquelle la Cour ne peut s'opposer en vertu de l'article 747, §2 du Code judiciaire.

Madame FI a cependant fait lecture exhaustive de ses conclusions à l'audience du 23.10.2014.

B. Au fond

1. Les articles 14, 14bis et 15 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 sont rédigés comme suit:

Article 14.

Les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail.

Dans le cas de la suspension de l'exécution du contrat de travail prévue à l'article 3, les allocations d'interruption peuvent également être cumulées avec les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante pendant une période maximale d'un an.

Les allocations d'interruption ne sont pas cumulables avec l'octroi d'une pension à charge de l'Etat belge.

Le droit à l'interruption de carrière sans le paiement d'allocations peut seulement être accordé lorsque :

1° le travailleur bénéficie d'une pension de survie;

2° le travailleur, qui a commencé une activité indépendante, a perdu le droit aux allocations parce qu'il a dépassé le délai d'un an prévu à l'alinéa 2.



Article 14bis.

Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail dans l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées.

Pour l'application de l'article 14, est considérée comme activité indépendante, l'activité qui oblige, selon la réglementation en vigueur, la personne concernée à s'inscrire auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 15.

Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante. Le travailleur qui exerce néanmoins une activité visée à l'alinéa 1^{er}, doit en avvertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les règles applicables à la récupération des allocations perçues indûment et celles relatives à la renonciation éventuelle à cette récupération.

2. Il ressort de ces dispositions que le bénéfice des allocations d'interruption est lié à l'existence de revenus. Sous peine de leur enlever tout sens, leur lecture et leur interprétation doivent être faites en les prenant dans leur ensemble et non pas en les prenant chacune isolément. Dès lors, cette lecture et cette interprétation ne peuvent s'effectuer que de la manière suivante:

- en règle, les allocations d'interruption ne peuvent être cumulées avec des revenus (article 14);
- pour l'appréciation de l'existence des revenus de travailleur indépendant, il est tenu compte d'une activité qui doit faire l'objet d'une déclaration à l'INASTI (article 14bis);
- le droit aux allocations d'interruption se perd si l'activité d'indépendant produisant des revenus dépasse une année (article 15).

En l'absence de revenus, les allocations d'interruption sont dues.

Il convient de ne pas confondre l'interdiction de cumul entre allocations d'interruption et revenus avec l'interdiction de cumul entre allocations de chômage et activité indépendante telle qu'elle est prévue aux articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Dans le second cas, l'interdiction de cumul s'étend à la rémunération et au travail, même si ce dernier ne produit pas de rémunération.



La différence entre les deux régimes d'interdiction de cumul trouve sa cause dans le fait que le bénéfice des allocations de chômage compensent une perte de revenus et exigent en outre une disponibilité du chômeur sur le marché de l'emploi. En revanche, le bénéficiaire d'allocations d'interruption ne doit pas rester disponible sur le marché de l'emploi puisqu'il reste lié avec son employeur et que les relations de travail avec ce dernier ne sont que suspendues.

Pour le même motif d'ailleurs, l'activité bénévole pour un tiers est autorisée sans restriction au bénéficiaire d'allocations d'interruption alors que cette même activité bénévole est strictement encadrée et limitée pour le bénéficiaire d'allocations de chômage; l'activité bénévole du chômeur peut être ainsi interdite lorsqu'elle pourrait avoir pour effet de diminuer sensiblement la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi¹.

3. C'est donc à tort que l'ONEm soutient que la seule inscription à l'INASTI s'oppose au bénéfice des allocations d'interruption, encore faut-il que le bénéficiaire retire des revenus d'une activité de travailleur indépendant.

En la cause, Madame F déclare qu'elle ne tire aucun revenu de son inscription à l'INASTI et l'ONEm ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Elle pouvait donc conserver le droit aux allocations d'interruption de carrière.

Les décisions de l'ONEm doivent donc être annulées et le jugement confirmé dans toutes ses dispositions.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Ecarte des débats les conclusions écrites de Madame F reçues au greffe le 01.10.2014;

Pour le surplus, déclare l'appel de l'ONEm non fondé;

¹ article 18, §3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage



Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles dans toutes ses dispositions;

Annule les décisions de l'Office National de l'Emploi du 17.04.2012;

Dit que Madame F... pouvait bénéficier des allocations d'interruption de travail pendant la période litigieuse et qu'elle n'est pas tenue au remboursement de celles-ci,

Condamne de l'Office National de l'Emploi à payer à Madame F... les frais et dépens des procédures d'appel, non liquidés par cette dernière.

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



P. PALSTERMAN



J.M. QUAIRIAT

Monsieur J.C. VANDERHAEGEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN / Conseiller social au titre d'ouvrier.



B. CRASSET

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille quatorze, par :



J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.M. QUAIRIAT

